



snipat

Syndicat Indépendant
des agents du ministère de l'Intérieur

ARRÊT MALADIE

LA RÈGLE DE LA DOUBLE PEINE...

Le décret 2025-197 du 27/02/2025 instaure, depuis le 1^{er} mars 2025, **UNE RÉDUCTION DE 10 % DE LA RÉMUNÉRATION** pour les agents positionnés en congé maladie ordinaire (CMO).

Cette procédure s'applique sur le traitement brut, ainsi que les primes, et pour les 90 jours d'arrêt de travail (avant passage en demi-traitement).

La mesure ne s'applique pas au supplément familial de traitement (SFT), ni à l'indemnité de résidence (IR).

NE CONCERNE PAS :

- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

JOURNÉE DE CARENCE, PUIS 90 % DU SALAIRE...

L'ÉTAT VEUT ALIGNER PRIVÉ ET PUBLIC,

MAIS SANS CONVENTION COLLECTIVE

DIGNE D'UNE GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE...

Attention : les services en charge de l'application de cette réforme ne sont pas à ce jour dotés du logiciel de calcul.

IL Y A DONC UN RISQUE DE « TROP PERÇU »

POUR LES ARRÊTS ÉMIS À COMPTER DU 1^{ER} MARS...

QUE L'ADMINISTRATION SAURA VENIR RÉCUPÉRER !

L'État préférerait donc précariser et stigmatiser plutôt que de valoriser, protéger et investir sur la qualité de vie au travail



UNE IDÉOLOGIE NON CAUTIONNÉE PAR LE SNIPAT